COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 19

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher sur

le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, en ce qui concerne les céréales, fonction du rapprochement des prix de ces produits; que, par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur, et remplaçant toute autre mesure de protection à la frontière, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, dans le cas d'exportations d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister sous réserve de certaines dispositions particulières;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture;

considérant que pour établir un marché unique, il est nécessaire que ces prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés vers un prix indicatif commun; qu'il convient dès lors que l'écart entre le prix indicatif national le plus élevé et le prix indicatif national le plus bas ne soit pas augmenté;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales indiquées ci-dessus, un prix d'intervention qui doit commander l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur; qu'en effet les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales indiquées ci-dessus;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des céréales une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment
d) les produits transformés repris à l'annexe du présent règlement.	

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 8, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales arrêtés par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur est déterminé sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'État membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix franco frontière selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre et l'orge, ainsi que le maïs et le seigle dans les États membres ayant une production notable de ces céréales, le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique, de façon que sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 et des coefficients d'équivalence prévus à l'article 12, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

Chaque État membre communique le prix de seuil aux autres États membres et à la Commission avant le 1er mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est révisé suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 5

1. Les États membres fixent annuellement pour chacun des produits visés à l'article 4, au stade d'achat du commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché entre le prix du marché dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, d'une part, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, d'autre part, dépasse 5 %, les États membres déterminent, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les

centres de commercialisation importants sur le plan régional, en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de la formation des prix.

3. Les États membres établissent, pour une période s'étendant sur au moins cinq mois et au plus dix mois de la campagne de commercialisation, un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les États membres.

Article 6

1. Pour les standards de qualité de blé, d'orge et de seigle actuellement appliqués dans chaque État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1er avril 1962 et pour la campagne de commercialisation débutant le 1er juillet 1962 des limites supérieures et inférieures des prix indicatifs valables respectivement dans les centres de commercialisation des zones les plus déficitaires et des zones les plus excédentaires des États membres; pour le maïs, seule une limite inférieure est fixée.

Ces limites sont valables pour tous les États membres.

2. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er juillet 1962, les limites supérieures visées au paragraphe 1 sont fixées à un niveau ne dépassant pas de plus de 7,5 % le niveau du prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur, au début de la campagne de commercialisation 1961/1962, dans la zone la plus déficitaire de l'État membre ayant actuellement les importations totales de céréales les plus importantes en tonnage.

3. a) Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er juillet 1962, les limites inférieures prévues au paragraphe 1 sont fixées pour le blé, l'orge et le seigle à un niveau supérieur d'au moins 5 % au niveau du prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur, valable au début de la campagne de commercialisation 1961/1962 dans la zone la plus excédentaire de l'État membre ayant actuellement les exportations totales de céréales les plus importantes en tonnage.

b) Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er juillet 1962, la limite inférieure prévue au paragraphe 1 pour le maïs est fixée à un niveau au moins égal au niveau du prix au stade du commerce de gros correspondant au prix moyen reçu par les producteurs au cours des campagnes de commercialisation 1960/1961 et 1961/1962 dans la zone la plus excédentaire de l'État membre ayant actuellement la production la plus importante.

4. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs fixés par les États membres en vertu du présent règlement seront graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête:

— avant le 1er avril 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la campagne de commercialisation des céréales débutant le 1er juillet 1963;

— chaque année avant le 1er juillet, mais pour la première fois avant le 1er septembre 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la commercialisation des céréales dont la campagne de production débute le 1er octobre suivant.

Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine ces critères avant le 1er septembre 1962. Sans préjudice des buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité et destinés à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, ces critères devront tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif communautaire en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

5. Dans les États membres où la garantie de prix ne s'applique qu'à une certaine quantité de la production commercialisée ainsi qu'il est prévu à l'article 23 paragraphe 5, les prix effectivement reçus par les producteurs peuvent être inférieurs aux prix du marché ou d'intervention tels qu'ils doivent résulter du prix indicatif défini dans chaque État membre en application des paragraphes 1 à 4.

Article 7

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent avant le début de la campagne de commercialisation des prix d'intervention pour les produits qui font l'objet d'une fixation de prix indicatifs. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un pourcentage fixe déterminé par chaque État membre entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

2. Toutefois, les États membres peuvent fixer dans les centres autres que le centre de la zone la plus déficitaire des prix d'intervention à un niveau supérieur aux prix d'intervention qui auraient dû être fixés compte tenu des prix indicatifs dérivés. Cette augmentation des prix d'intervention ne doit pas dépasser, dans le centre où le prix indicatif dérivé est le plus bas, 50 % de l'écart entre prix indicatif et prix d'intervention fixés conformément au paragraphe 1. Dans les centres intermédiaires, l'écart entre prix indicatifs et prix d'intervention doit augmenter dans la mesure où le niveau de prix indicatifs dérivés se rapproche de celui valable dans le centre de la zone la plus déficitaire.

A partir du début de la troisième étape, le Conseil examine annuellement les mesures prises, en vertu des dispositions du premier alinéa, en vue d'assurer que les États membres fixent, à la fin de la période de transition, des prix d'intervention dérivés, dans le rapport prévu entre prix indicatifs et prix d'intervention, dans le centre de la zone la plus déficitaire.

3. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter aux prix déterminés, conformément au paragraphe 1 ou 2, les céréales indigènes qui leur sont offertes; ils peuvent en outre intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige.

4. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 3, dans des conditions empêchant les prix de se développer au niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

Ils peuvent toutefois vendre le blé ou le seigle à un prix inférieur, à condition qu'ils aient été rendus impropres à la consommation humaine, ou accorder pour le blé ou le seigle, sous cette même condition, une prime de dénaturation dont le montant et les modalités d'octroi sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 8

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa a) et qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les États membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, à savoir:

— pour les céréales considérées comme céréales panifiables, le niveau des prix indicatifs des céréales panifiables;

— pour les autres céréales, le niveau des autres prix indicatifs.

Le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique et communiqué aux autres États membres et à la Commission avant le 1er avril pour la campagne de commercialisation suivante.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa c), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères selon lesquels les États membres fixent le prix de seuil. Ces critères sont fixés en tenant compte:

— de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation,

— des objectifs visés au paragraphe 1 ou, pour les produits fabriqués à base de blé dur, de la nécessité de respecter le niveau des prix du blé dur.

Le prix de seuil est communiqué aux autres États membres et à la Commission avant le 1er mars. Il est révisé suivant la procédure prévue à l'article 26 dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés.

Article 9

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en céréales de leur propre production ou en provenance des autres États membres. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa c), il est tenu compte, en outre, de la nécessité de réduire chaque année de deux quinzièmes, à partir de la première année d'application du régime des prélèvements, le niveau de la protection de l'industrie de transformation. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 26, selon les critères arrêtés

par le Conseil statuant sur proposition de la Commission suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 26. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient selon la procédure prévue à l'article 4 ou à l'article 8.

Article 10

1. Les dispositions du présent article sont applicables aux produits visés à l'article 1er alinéas a) et c).

2. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est, pour chaque produit, égal à la différence entre le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 8.

3. Le prix CAF, visé au paragraphe 2, calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre, est déterminé pour chaque produit sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix CAF selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

4. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix que la Commission détermine en fonction du prix d'offre et selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. En ce qui concerne le blé dur, le montant du prélèvement intracommunautaire, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre producteur de blé dur, est égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire déterminé annuellement suivant la procédure prévue à l'article 26. Le montant du prélèvement intracommunautaire, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre n'ayant pas de production de blé dur, est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers.

2. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités les plus favorables d'achat sur le marché mondial; les dispositions de l'article 10 paragraphes 3 et 4 relatives aux produits visés à l'article 1er alinéas a) et c) sont applicables au blé dur.

3. Pour permettre aux États membres non producteurs de blé dur, ainsi qu'aux États membres producteurs dont le prix à l'exportation est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur, d'exporter vers les autres États membres, une restitution d'un montant égal à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers dans le cadre des dispositions de l'article 20 paragraphe 2 peut être accordée pour ces exportations. Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre producteur de blé dur, à celui qui est perçu envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire prévu au paragraphe 1.

4. Le prix de seuil du blé dur est fixé par les États membres, pour un standard de qualité identique, à un niveau supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre.

5. Les États membres producteurs fixent annuellement pour le blé dur, d'un standard de qualité déterminé, des prix indicatifs valables dans les centres de commercialisation importants sur le plan régional, situés dans les zones de production, et ce en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de la formation des prix. Ils fixent également des prix d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7.

6. Dans le cas où les prix du blé dur, dans certaines régions de production particulièrement éloignées des zones d'utilisation, subiraient une baisse sensible du fait de l'application des dispositions du paragraphe 5, les États membres peuvent accorder, pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, des aides dégressives destinées à atténuer les effets de cette baisse.

7. Le Conseil, statuant conformément à la procédure de l'article 43 du traité, arrête, dans le délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, à la fin de la période de transition, à un marché unique du blé dur pour la Communauté. Il peut autoriser l'octroi aux producteurs d'aides dont il définit les modalités.

8. Les variétés ainsi que les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination «Blé dur» sont déterminées avant la date d'application du régime des prélèvements, suivant la procédure prévue à l'article 26.

9. Les États membres effectuent les contrôles nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent article ne sont appliquées qu'au blé dur. Les critères et modalités de ces contrôles sont fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 12

Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 26:

a) les standards de qualité identiques pour tous les États membres, prévus à l'article 4, à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 4, pour lesquels les prix de seuil sont fixés;

b) les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités en vue de permettre les ajustements prévus à l'article 3, à l'article 4 premier alinéa, à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 3.

Article 13

Le Conseil, statuant conformément à la procédure de l'article 43 du traité, arrête les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement des prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant, pour chacun des produits et pour autant que le présent règlement prévoit de telles mesures:

a) un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté;

b) un prix de seuil unique;

c) un mode de détermination unique des prix d'intervention;

d) un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix CAF des produits en provenance des pays tiers.

Article 14

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa d), le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments:

A) un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1er alinéa a), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base;

b) fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1er alinéa a), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;

B) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est réduit chaque année de deux quinzièmes à partir de la première année d'application du régime des prélèvements.

2. Dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1er alinéa d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits en cause.

Article 15

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 10, 11 et 14 et sont communiqués aux autres États membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

3. Les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'éviter pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres, ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées avant le 1er juillet 1962 suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 16

1. Toute importation en provenance des États membres ou des pays tiers, ainsi que toute exportation à destination des États membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er alinéas a) et b) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

Le Conseil examine chaque année sur la base d'un rapport de la Commission s'il est nécessaire de modifier la durée de validité du certificat d'importation. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er alinéas c) et d), sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 17

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1er alinéas a) et b) en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés avant le 1er mai 1962 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 18

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19 paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1er:

a) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements; ou

b) dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1er et qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ainsi que des articles 11 et 23 para-

graphe 4, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État:

a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1er alinéas a), b) et c) au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1er alinéa d) et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. a) L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20 paragraphe 2. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1.

b) Toutefois, l'État membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'État membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1:

— lorsque, dans cet État membre exportateur, le niveau du prix indicatif dans le centre de la zone la plus excédentaire se situe à la limite inférieure déterminée en vertu des dispositions de l'article 6,
— dans les autres cas, pour des quantités correspondant aux courants d'échange traditionnels.

L'État membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres États membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

c) En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un État membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa b).

d) Pour les produits visés à l'article 1er alinéa d), les conditions de la fixation de la restitution et du prélèvement à percevoir au cas où une restitution est accordée sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 deuxième phrase.

e) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions du présent paragraphe.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa d), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions à accorder en même temps qu'il arrête, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3, les modalités d'application à ces produits du régime des prélèvements.

Article 21

L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 22

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des céréales, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de

mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 25, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1er subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité.

Article 23

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1962.

2. Si dans un État membre l'adaptation visée au paragraphe 1 se heurte à des difficultés graves, cet État peut demander une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 pour cette adaptation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser cette prolongation pour une durée d'un an, à condition qu'il n'en résulte pas d'entrave au développement des échanges ni de préjudice pour les autres États membres. Cette autorisation peut être renouvelée pour la durée d'un an sous les mêmes conditions et suivant la même procédure.

La Commission veille au respect des conditions auxquelles l'autorisation est soumise et adresse à cette fin aux États membres intéressés, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, les directives nécessaires.

3. Si, dans un État membre producteur d'orge, de maïs ou de seigle, il n'existe, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune mesure d'intervention sur le marché de ces produits, cet État peut différer jusqu'au 30 juin 1965 l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 7.

4. Si, dans un État membre, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les consommateurs finals ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet État peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention

d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales. L'incidence de cette subvention sur les prix à la consommation ne peut pas, la première année, dépasser l'incidence de l'application du régime des prélèvements sur les prix pratiqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce cas, l'élément mobile prévu à l'article 14 paragraphe 1 A) est réduit en conséquence. Le Conseil, lorsqu'il statue sur les mesures à prendre, en application de l'article 14 paragraphe 3 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2, arrête les ajustements nécessaires.

L'État membre diminue graduellement la subvention visée au premier alinéa de façon que cette disparité de prix soit supprimée au plus tard à la fin de la période de transition.

5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre garantit un prix pour une certaine quantité seulement, il adapte sa réglementation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de façon que les prescriptions du présent règlement soient respectées, également sur ce point, au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 24

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article 1er alinéa d) et prendre pour chacun des produits visés à l'article 1er des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 25

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 26

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1er juillet 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26, si possible avant le 1er avril 1962.

Le Conseil arrête avant le 1er juin 1962 les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2, à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 20 paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 11.01	Farines de céréales
	ex C. d'orge ou d'avoine
	D. de riz
	E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	ex A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis
	ex I. de froment (à l'exception de gruaux et semoules)
	II. de seigle
	III. d'autres céréales
	a) Flocons d'orge et d'avoine
	b) autres
	B. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
	A. de manioc
	B. autres
11.07	Malt, même torréfié
11.08 A	Amidons et fécules
	I. Amidon de maïs
	II. Fécule de pommes de terre:
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements
	b) autres
	III. de riz
	IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids
	B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):
	ex B. contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable.

DÉCISION DU CONSEIL (1)

Le Conseil, ayant pris acte de la demande présentée par le gouvernement de la République italienne, invite la Commission à lui présenter une proposition de décision, basée sur l'article 23 paragraphe 2 du règlement sur les céréales, autorisant le gouvernement italien à ne pas appliquer, jusqu'au 1er juillet 1963, la limite inférieure du prix indicatif de l'orge prévue par l'article 6 dudit règlement.

Le Conseil se déclare disposé à adopter une telle décision à la condition que le prix indicatif de l'orge en Italie soit fixé de telle sorte que le prix de seuil de cette céréale soit au moins égal au prix de seuil du maïs.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) Publiée pour information.

RÈGLEMENT N° 20

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour des produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de viande de porc constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande de porc à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments: le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'impor-